



**MACKENZIE**  
Placements

# Programme philanthropique Mackenzie

---

Donations testamentaires au  
Programme philanthropique Mackenzie

Ce document vous expliquera comment faire une donation testamentaire à un compte du Programme philanthropique Mackenzie. Une donation testamentaire peut être effectuée à un compte *existant* ou aussi servir à *établir* un compte au décès du donateur. Il existe essentiellement trois sortes de donations testamentaires :

1. Par testament
2. Par la désignation de bénéficiaire d'une police d'assurance
3. Par la désignation de bénéficiaire d'un régime de retraite (p. ex. REER, FERR)

## Legs d'un don par testament

On peut faire un don au moyen d'un legs en nommant dans son testament un compte du Programme philanthropique Mackenzie comme bénéficiaire de sa succession.

Les dons légués peuvent être spécifiques ou représenter une portion de la succession.

### Legs spécifique – exemple :

« Je donne, transmets et lègue la somme de xxx \$ à la Fondation de philanthropie stratégique à octroyer au *Fonds philanthropique Jean Tremblay* conformément aux modalités du Programme philanthropique Mackenzie. »

### Legs résiduel – exemple :

« Je donne, transmets et lègue la totalité ou une partie du reliquat de ma succession à la Fondation de philanthropie stratégique pour qu'elle soit octroyée au *Fonds philanthropique Jean Tremblay* conformément aux modalités du Programme philanthropique Mackenzie. »

Le donateur peut aussi donner des directives ou accorder une certaine souplesse relativement à ce qui peut servir à financer la donation. Par exemple :

« J'ordonne à mon fiduciaire de faire le don et d'utiliser l'actif de la succession de la manière qui allégera le plus l'impôt sur le revenu, entre autres des actions, des obligations et des fonds communs qui se sont appréciés et d'autres titres inscrits à la cote au lieu de l'argent liquide. »

## Désignation de bénéficiaire d'une police d'assurance

Un donateur peut utiliser une police d'assurance-vie pour faire un don à un compte du Programme philanthropique Mackenzie. Le donateur veille à ce que la fondation et son compte (« Fondation de philanthropie stratégique – Fonds philanthropique Jean Tremblay ») soient désignés comme bénéficiaires de la police d'assurance. Au décès du titulaire de la police, le donateur reçoit un reçu aux fins de l'impôt pour le montant total du don. Le représentant en matière de succession du donateur peut utiliser le crédit d'impôt pour réduire l'impôt du donateur dans les deux dernières déclarations de revenus et peut également, dans certaines circonstances, utiliser le crédit de la succession.

Le donateur ou titulaire de la police d'assurance peut également décider d'assigner la propriété d'une police d'assurance-vie à la fondation de son vivant. Le cas échéant, le donateur doit aussi nommer la fondation en tant que bénéficiaire de la police et accepter de continuer à payer toutes les primes. Le reçu aux fins de l'impôt serait généralement émis pour la valeur de rachat de la police d'assurance à la date du don. Aucun autre reçu aux fins de l'impôt ne sera émis au décès du donateur. Des reçus additionnels aux fins de l'impôt peuvent être émis pour les primes continues du donateur.

**Veillez contacter la fondation ou un spécialiste des assurances pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.**

Il est important de passer ce libellé en revue avec un conseiller juridique pour vous assurer qu'il est applicable et exécutoire dans votre province ou territoire.



## Désignation de bénéficiaire d'un régime de retraite

Dans toutes les provinces sauf dans la province de Québec, le donateur peut aussi nommer un compte du Programme philanthropique Mackenzie comme bénéficiaire de son régime de retraite (p. ex., REER, FERR). Le donateur veille à ce que la fondation et son compte (« Fondation de philanthropie stratégique – Fonds philanthropique Jean Tremblay ») soient désignés comme bénéficiaires du régime. Au Québec, un bénéficiaire ne peut être désigné que dans un testament.

Veuillez contacter la fondation ou l'administrateur de votre RER pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

### Traitement fiscal des donations testamentaires

Le gouvernement fédéral a apporté au cours de la dernière décennie plusieurs modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu, afin d'encourager les Canadiens à redonner à leur communauté ce dont ils en ont profité. Plus précisément, le gouvernement fédéral a :

- Augmenté le montant maximal de la donation annuelle que l'on peut réclamer en le faisant passer de 25 à 75 %. Cette modification spectaculaire (qui, étrangement, est passée inaperçue) permet également aux particuliers de réclamer un crédit d'impôt en déduction de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de 100 % du revenu net pour l'année du décès et pour l'année précédant directement le décès. Cette dernière modification donne lieu à d'excellentes possibilités au chapitre de la planification successorale.
- De plus, de nouvelles règles sont entrées en vigueur en 2016 pour permettre au représentant responsable de la succession d'utiliser également les crédits d'impôt pour dons au cours des premiers 36 mois de la succession, si cette dernière est assujettie à l'imposition à taux progressifs.

En raison de ces modifications, bon nombre de contribuables canadiens sont en mesure de réduire considérablement ou même d'éliminer les impôts payables au décès en faisant une importante contribution à une œuvre de bienfaisance.

D'ordinaire, après que le don a été fait, l'exécuteur ou le liquidateur de la succession ou le fiduciaire testamentaire recevra un reçu aux fins d'impôt au titre du don au nom du donateur pour le montant intégral du don. Ce reçu est ensuite utilisé par l'exécuteur pour réduire le montant de l'impôt sur le revenu à payer par le donateur pour l'année du décès (et si le don élimine entièrement ce montant d'impôt à payer, pour réduire le montant de l'impôt sur le revenu à payer par le donateur pour l'année précédant le décès).

D'importantes questions importantes sont liées au traitement fiscal des donations testamentaires et il est nécessaire de consulter un conseiller fiscal ou juridique dans tous les cas.

### Établissement d'un compte au moyen d'une donation testamentaire

Il est possible d'établir un Programme philanthropique Mackenzie au décès du donateur. Il est possible d'établir le compte en remplissant les documents du Programme philanthropique Mackenzie du vivant du donateur dans le cadre d'un processus de planification successorale. En procédant de cette façon, le donateur fournira à la fondation tous les renseignements pertinents au sujet de ses recommandations pour la gestion du compte. Le donateur désignerait tout simplement son compte comme bénéficiaire dans son testament, ou comme bénéficiaire de sa police d'assurance ou de son régime de retraite.

Le donateur peut aussi donner à la fondation des instructions complètes au sujet de la gestion continue du compte dans son testament.

Veuillez contacter la fondation ou le représentant des ventes de Mackenzie avec lequel vous faites affaires pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

### Le rôle de l'exécuteur ou du liquidateur de la succession ou du fiduciaire testamentaire

L'exécuteur est la personne ou la société de fiducie responsable d'exécuter le testament conformément à ses modalités et de faire en sorte que tous les actifs transmis en dehors de la succession (c'est-à-dire les actifs qui ne font pas partie de la succession régie par le testament) soient remis aux bénéficiaires appropriés. Cela peut inclure des polices d'assurance et des régimes de retraite dans lesquels des bénéficiaires spécifiques, par exemple une œuvre de bienfaisance, ont été désignés.

## Sommaire

Nous exhortons tous ceux et celles qui envisagent de faire une donation testamentaire d'établir un compte du Fonds philanthropique Mackenzie OU ceux et celles qui envisagent de faire une donation par le truchement de leur succession à un compte existant de demander à leur conseiller financier de contacter la fondation ou un représentant des ventes de Mackenzie pour obtenir de plus amples renseignements.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Des frais d'administration et d'exploitation d'activités de bienfaisance s'appliquent. Veuillez lire le prospectus avant d'investir et le guide du programme avant de faire un don. Les fonds communs ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire. Les renseignements sont de portée générale et ne constituent en aucun cas des conseils fiscaux professionnels. Les dons ne doivent pas être effectués uniquement pour des raisons fiscales. La situation de chaque donateur est unique et les conseils doivent être prodigués par un conseiller.

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour obtenir des renseignements généraux ou relatifs à votre compte, veuillez appeler :

FRANÇAIS	1-800-387-0615
ANGLAIS	1-800-387-0614
CHINOIS	1-888-465-1668
TÉLÉCOPIEUR	1-866-766-6623
COURRIEL	service@placementsmackenzie.com
SITE WEB	placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie.  
Visitez [placementsmackenzie.com](http://placementsmackenzie.com) pour de plus amples renseignements.

Pour vous aider à  
atteindre vos objectifs

Programme philanthropique Mackenzie – Régime enregistré d'épargne-invalidité – Régime enregistré d'épargne-études  
Régime enregistré d'épargne-retraite – Fonds enregistré de revenu de retraite – Compte d'épargne libre d'impôt